

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEANPART FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE DE ROUSSET
AVENUE VILLEVIEILLE
13790 Rousset

Références : D-2025-0033

Code AIOT : 0100023379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement CLEANPART FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE ROUSSET AVENUE VILLEVIEILLE 13790 ROUSSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée en inopinée, dans la continuité de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en juin 2023.

En effet, il a été demandé à l'exploitant de fournir des éléments complémentaires à son dossier pour justifier du respect des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la **rubrique n° 2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant avait transmis à l'inspection l'"Avenant n° 1" de février 2024 à son dossier et indique que

"Suite à la demande d'attestation de conformité des systèmes de désenfumage des locaux, il s'avère que le prestataire spécialisé mandaté a mis en évidence une non-conformité concernant la superficie de désenfumage qui est actuellement insuffisante par rapport à la spécification de l'arrêté du 09 avril 2019.". Il ajoute en suite que "Une visite technique de la part du prestataire Sicli est programmée le 27 février 2024 afin de caractériser précisément le besoin et de proposer une solution technique de mise en conformité des systèmes de désenfumage actuellement installée. Un devis de mise en conformité sera établi suite à la visite et un délai pour la réalisation des travaux sera porté à connaissance de la Dreal."

L'inspection a fait plusieurs relances sans avoir reçu aucune réponse de la part de l'exploitant.

Les référentiels utilisés sont :

- article L.512-57 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous la rubrique n° 2565**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEANPART FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DE ROUSSET AVENUE VILLEVIEILLE 13790 ROUSSET
- Code AIOT : 0100023379
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEANPART est spécialisée dans le nettoyage et la mise en ultrapropriété de pièces et de sous-ensemble de haute technologie, provenant essentiellement de l'industrie de la microélectronique.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1978.

A ce titre, il a été demandé à l'exploitant de justifier la mise en place d'un plan de gestion de solvants. Le jour de l'inspection, il n'a pas été en mesure de présenter les éléments demandés.

Il doit donc **transmettre d'ici 1 semaine le plan de gestion des solvants de l'année 2024.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des seuils de déclaration – rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique - fréquence	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57-I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I > 2.10	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite une installation dont le volume d'activités dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 sans avoir l'autorisation administrative correspondante.

Il a néanmoins déposé un dossier de demande d'enregistrement en 2023 dans le cadre d'un projet d'augmentation de sa capacité de production. L'instruction de ce dossier est actuellement suspendue, car les éléments justifiant le respect des prescriptions relatives aux dispositifs de désenfumage des locaux ne peut être présenté.

Pour permettre la reprise de la procédure d'instruction de son dossier, l'exploitant doit fournir les éléments complémentaires demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I > 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet • date d'échéance qui a été retenue : 14 janvier 2024 (2 mois à compter de la notification du rapport d'inspection)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'une sonde avec déclenchement d'alarme au point bas de la cuvette de rétention a été installée en décembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des seuils de déclaration – rubrique 2565

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l,- soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium, <p>sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume cumulé de l'ensemble des cuves de décapage installées sur le site est de 5 060 litres. Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant avait expliqué que les opérations de décapages sont supervisées par un "logiciel" permettant de calculer le volume des bains en cours de traitement et qu'une consigne d'exploitation "EN.PRO.RO.101 REV A GESTION CAPACITE CHIMIE" est mise en œuvre afin de maintenir le volume des bains en cours de traitement inférieur à 1500 l (seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2565).</p> <p>Le jour de la visite, le logiciel contrôlé par l'inspection indique que le volume des bains en cours de traitement est de 1744 l.</p> <p>Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant exploite une ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565 sans l'autorisation administrative requise.</p> <p>Néanmoins, il convient de préciser que l'exploitant a déposé le 08/06/2023 un dossier de demande d'enregistrement. L'instruction du dossier est actuellement suspendu. En effet, des éléments complémentaires permettant à l'exploitant de justifier que les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 09/04/2019, applicable aux installations 2565 soumises à enregistrement, relatives aux dispositifs de désenfumage, sont respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, sous 3 mois, à l'inspection les éléments complémentaires à son dossier de demande d'enregistrement de manière à ce que la procédure d'instruction puisse se poursuivre.</p> <p>Si les éléments demandés ne sont pas fournis dans le délai sus-mentionné, l'inspection proposera au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de mettre en place une procédure plus efficace pour garantir que le seuil de déclaration n'est pas dépassé et de justifier l'efficacité de cette procédure en établissant un document permettant de justifier que le volume des bains en cours de traitement ne dépasse jamais 1500 l.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique - fréquence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport de contrôle périodique complémentaire des installations soumises à 2565 date du 29/09/2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre, sous une semaine, à l'inspection tout élément permettant de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la réalisation du contrôle périodique de 2022 • soit la certification conforme à la norme ISO 14001 de son système de "management environnemental".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un document permettant de justifier que le système de désenfumage présent sur le site est adapté aux risques particuliers de</p>

l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2565, en réponse à la demande de complément au dossier (avenant n°1 de février 2024) , l'exploitant avait indiqué que "*Suite à la demande de d'attestation de conformité des systèmes de désenfumage des locaux, il s'avère que le prestataire spécialisé mandaté a mis en évidence une non-conformité concernant la superficie de désenfumage qui est actuellement insuffisante par rapport à la spécification de l'arrêté du 09 avril 2019" (arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565).*

Etant donné que, le jour du contrôle, l'exploitant a formulé sa volonté de poursuivre sa démarche de demande d'enregistrement, il est attendu qu'il transmette les éléments permettant de justifier que les prescriptions relatives aux dispositions de désenfumage sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois